

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (82)636

Vol. 1982/0199

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

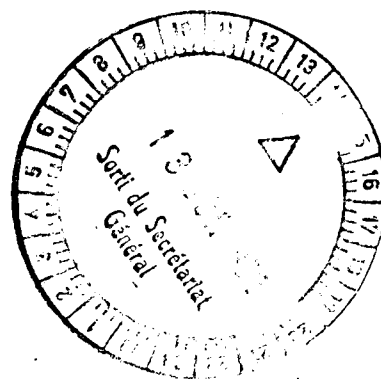
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(82) 636 final

Bruxelles, 12 octobre 1982

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension totale ou partielle des droits
du tarif douanier commun pour certains produits agricoles
originaires de Turquie
(1983)



(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les dispositions du Protocole additionnel et du Protocole complémentaire conclus par la Communauté avec la Turquie, prévoient certaines suspensions partielles ou totales pour des produits agricoles des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun.

D'autre part, le Conseil a décidé que la Turquie devait bénéficier à partir du 1er janvier 1974, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires généralisées.

2. La proposition de règlement vise la mise en application de cette décision. Elle étend à la Turquie, à titre autonome et pour l'année 1983, les suspensions totales ou partielles des droits proposées par la Commission dans le cadre des préférences tarifaires généralisées, en se limitant toutefois aux produits des chapitres 1 à 24 pour lesquelles un traitement plus favorable n'est pas prévu dans les accords avec la Turquie.
3. L'attention est attirée sur le fait que :
 - la proposition de règlement est fondée sur l'accord intérimaire dont la validité s'étend jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole complémentaire ;
 - le dispositif du règlement et les listes des produits y annexées sont basés sur la proposition que la Commission a transmise au Conseil en matière de préférences tarifaires généralisées pour les produits agricoles des chapitres 1 à 24.

La présente proposition devrait donc être modifiée au cas où le Protocole complémentaire entrerait en vigueur et devra être harmonisée avec les textes définitifs du règlement relatif aux suspensions dans le cadre des préférences généralisées lorsque ce règlement aura été adopté par le Conseil.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

**portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains
produits agricoles originaires de Turquie (1983)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du
11 novembre 1980, déterminant le régime d'échan-
ges applicable à certaines marchandises résultant de
la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe n° 6 du
protocole additionnel fixant les conditions, modalité-
s et rythmes de réalisation de la phase transitoire
visée à l'article 4 de l'accord créant une association
entre la Communauté économique européenne et la
Turquie, ainsi qu'aux termes de l'article 1^{er} de
l'accord intérimaire conclu entre la Communauté
économique européenne et la Turquie, en raison de
l'adhésion de nouveaux États membres à la Com-
munauté, celle-ci doit suspendre totalement ou par-
tiellement les droits du tarif douanier commun
applicables à certains produits; qu'il paraît en outre
indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter
certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe
n° 6 précitée; qu'il convient, dès lors, pour les pro-
duits originaires de Turquie faisant l'objet de la liste
annexée au présent règlement, que la Communauté
suspende, pour la période s'étendant jusqu'au
31 décembre 1983, aux niveaux indiqués en regard
de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition
applicable aux marchandises relevant du règlement
(CEE) n° 3033/80, soit le droit de douane applica-
ble aux autres produits;

considérant que, conformément à l'article 119 de
l'acte d'adhésion de 1979, le Conseil a arrêté le
règlement (CEE) n° 3555/80, du 16 décembre 1980,
fixant le régime applicable aux importations en
Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du
Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Tur-
quie ⁽²⁾; qu'en conséquence, le présent règlement
s'applique à la Communauté à neuf,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre
1983, les produits originaires de Turquie figurant à
l'annexe sont admis à l'importation dans la Com-
munauté à neuf aux droits de douane indiqués en
regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont
considérés comme «produits originaires» les pro-
duits qui répondent aux conditions stipulées dans la
décision du conseil d'association n° 4/72, du
29 décembre 1972, annexée au règlement (CEE)
n° 428/73 ⁽³⁾, modifiée par la décision n° 1/75, du
26 mai 1975, annexée au règlement (CEE) n° 1431/
75 ⁽⁴⁾.

Les méthodes de coopération administrative devant
assurer l'admission des produits figurant aux
annexes au bénéfice des suspensions totales ou par-
tielles sont celles fixées à la décision du conseil
d'association n° 5/72, du 29 décembre 1972,
annexée au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée en
dernier lieu par la décision n° 1/78, du 18 juillet
1978, annexée au règlement (CEE) n° 2152/78 ⁽⁵⁾.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du
régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Commu-
nauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils
portent ou menacent de porter un préjudice grave
aux producteurs de la Communauté de produits
similaires ou de produits directement concurrents,
les droits du tarif douanier commun peuvent être
rétablis partiellement ou intégralement pour les pro-
duits en cause. Ces mesures peuvent également être
prises en cas de préjudice grave ou de menace de
préjudice grave limité à une seule région de la Com-
munauté.

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 4. 6. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 15. 9. 1978, p. 1.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de

dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

N. RIDLEY

ANNEXE

Liste de produits des chapitres 1 à 24, originaires de Turquie, pour lesquels il y a lieu de prévoir la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: ex B. autres: — Fleurs coupées, simplement séchées	5 %
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: ex T. autres: — Comboux (<i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> (L.)Moench); <i>Moringa oleifera</i>) (<i>Drumsticks</i>) — Aubergines, du 1 ^{er} au 14 janvier	exemption 9 %
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé : ex B. autres — Comboux (<i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> (L.) Moench)	exemption
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: ex E. autres légumes et plantes potagères: — Comboux (<i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> (L.)Moench)	exemption
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: ex B. autres: — Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>) — Comboux (<i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> (L.) Moench)	exemption exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: ex B. Bananes: — séchées	2 %
ex 08.09	Autres fruits frais: — Fruits d'égphantier — Pastèques, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	exemption 6,5 %
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre: ex D. autres: — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques — Fruits d'égphantier	7 % exemption
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: C. Papayes D. Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) ex E. autres: — Coings — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	exemption 3 % 4 % exemption
15.04	Graisses et huiles de poissons, et de mammifères marins, même raffinées: A. Huiles de foies de poissons: I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	3 % + em 8 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids: B. autres: ex II. non dénommés: — Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil dénommés «papad»	exemption
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de féculs de pommes de terre .	4 % + em
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: ex H. autres, y compris les mélanges: — <i>Moringa oleifera</i> (Drumsticks)	exemption
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre: ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques ex B. autres: — Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 % + (P) 10 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): B. autres: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques ex II. non dénommés: — Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6 % + (P) 6 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: C. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids: ex b) autres: — de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids: — de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques ex III. non dénommées: — de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	11 % + (P) 11 % + (P) 11 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: B. autres: I. avec addition d'alcool: a) Gingembre b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids bb) autres II. sans addition d'alcool: a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg: ex 8. autres fruits: — Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques — Tamarins (gousses, pulpes) b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: ex 8. autres fruits: — Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 % 10 % + (P) 10 % 10 % + (P) 10 % 7 % + (P) 7 % + (P) 8 % + (P)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus: ex dd) autres fruits: — Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques 2. de moins de 4,5 kg: ex bb) autres fruits et mélanges de fruits: — Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 % 7 %
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C: III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: — de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net: ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: — de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques ex 2. autres: — de fruits des n^{os} sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 % 14 % + (P) 14 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées: I. Maïs II. Riz III. autres	3 % + em 4 % + em 4 % + em